

# **GE\_GERICHTE ACJC/832/2026 vom 15. Mai 2026**

GE Cour de justice, 2026-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_832\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_832_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/832/2026 du 15 mai 2026

IT: GE\_GERICHTE ACJC/832/2026 del 15 maggio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

### **E. 1.2**

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée. Interjeté en temps utile et selon les formes prescrites, le recours est recevable.

### **E. 1.3**

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs que les parties adressent à la motivation du premier jugement (ATF 144 III 394 consid. 4.1.4; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_10/2024 du 26 mai 2025, consid. 5.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des conclusions insoutenables (ATF 147 V 35 consid. 4.2; 143 IV 500 consid. 1.1 et la référence).

### **E. 1.4**

Les allégations et les pièces nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC).

## **E. 2**

Le recourant invoque une violation de l'art. 82 LP et une constatation manifestement inexacte des faits. Il soutient que le Tribunal a omis de prendre en compte la clause du jugement du Tribunal de G\_\_\_\_\_ du 4 février 2021 [sic] qui stipule qu'il n'a d'autorité que dans le cadre de la procédure de surendettement, sans préjudice d'une éventuelle saisine du fond. Ce jugement ne constituait dès lors pas une reconnaissance de dette générale et il en résultait que la question de la créance n'était pas tranchée. Si le jugement précité était exécutoire et définitif, il aurait d'ailleurs constitué un titre de mainlevée définitive et le fait que l'intimée ait requis la mainlevée provisoire de l'opposition prouvait qu'il n'avait pas cette force.

### **E. 2.1**

Constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP, en particulier, l'acte sous seing privé, signé par le poursuivi - ou son représentant (ATF 148 III 145 consid. 4.1.1; 132

III 140 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral

- 5/7 -

C/5446/2025 4A\_443/2024 du 25 février 2025 consid. 5.2.1) -, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 148 III 145 consid. 4.1.1; 145 III 20 consid. 4.1.1; 139 III 297 consid. 2.3.1 et les arrêts cités; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_443/2024 précité consid. 5.2.1; 5A\_534/2023 du 13 décembre 2023 consid. 5.2.2). Elle peut résulter du rapprochement de plusieurs pièces, dans la mesure où les éléments nécessaires en résultent (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1; 136 III 627 consid. 2 et l'arrêt cité; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_534/2023 précité consid. 5.2.2). Il incombe au poursuivant d'établir que la créance était exigible au moment de l'introduction de la poursuite (ATF 148 III 145 consid. 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_626/2023 du 9 février 2024 consid. 5.1 et les arrêts cités).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant soutient que le Tribunal a omis le fait que le jugement du 4 février 2021 du Tribunal de G\_\_\_\_\_ avait précisé qu'il n'avait d'autorité que dans le cadre de la procédure de surendettement. Le Tribunal n'a cependant pas mentionné ledit jugement du Tribunal de G\_\_\_\_\_ dans son jugement, mais uniquement un jugement du 18 janvier 2021 (cf. supra EN FAIT, let. C.e). En tout état de cause, même si le Tribunal a mentionné la date du 18 janvier 2021 en lien avec le jugement du 4 février 2021 (ce qui est vraisemblable au vu de la requête de mainlevée qui mentionne également la date du 4 février 2021 et compte tenu des indications figurant sur le jugement français annexé à ladite requête), le recourant n'explique pas en quoi le fait que le jugement indiquerait qu'il n'a d'autorité que dans le cadre de la procédure de surendettement rendrait arbitraire le fait que le Tribunal se serait fondé sur ce jugement pour établir le montant de la dette du recourant, ni en quoi la constatation du montant de la dette serait arbitraire en elle-même. Au surplus, ce montant de 81'000,40 EUR mentionné dans le jugement du "18 janvier 2021" n'est pas repris par la suite par le Tribunal dans l'argumentation développée dans la partie "EN DROIT" du jugement attaqué pour déterminer le montant de la dette du recourant. En outre, contrairement à ce que soutient le recourant, le Tribunal n'a pas considéré que le jugement du 4 février 2021, qu'il n'a pas déclaré exécutoire en Suisse, valait titre de mainlevée et il n'a d'ailleurs pas prononcé une mainlevée définitive de l'opposition, mais une mainlevée provisoire. Il convient au contraire de relever que l'intimée avait sollicité le prononcé de la mainlevée provisoire, se fondant, à juste titre, sur le prêt du 25 mars 2013, relevant que les jugements français qu'elle avait produits ne valaient pas titre de mainlevée définitive. Il ne peut dès lors être retenu que le Tribunal a arbitrairement omis de tenir compte de la restriction figurant dans le jugement du Tribunal de G\_\_\_\_\_ du

- 6/7 -

C/5446/2025

## **E. 4**

février 2021 ou violé l'art. 82 LP. Le grief soulevé à l'encontre du jugement attaqué n'est ainsi pas fondé. Le recours ne contient pour le surplus aucun grief quant au calcul des intérêts, lequel n'est remise en cause que dans la réplique du 30 janvier 2026, au motif que le montant pris en compte comme base de calcul serait erroné. Or, le recourant ne pouvait plus, à cette occasion, après l'échéance du délai de recours, soulever de nouveaux griefs

(ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_160/2023 du 5 juillet 2023, consid. 3.3). Le recours sera dès lors rejeté. 3. Le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais du recours (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 950 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP) et compensés avec l'avance versée par le recourant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les dépens dus à l'intimée seront fixés à 1'000 fr., débours compris, mais sans TVA, l'intimée ayant son siège à l'étranger (ATF 141 IV 344 consid. 4.1, art. 20, 23, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 85, 89 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/5446/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/16106/2025 rendu le 25 novembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5446/2025. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met à la charge de A\_\_\_\_\_ les frais judiciaires de recours, arrêtés à 950 fr. et compensés avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 1'000 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.